

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT HUIT AOUT 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°du
28 /08/2023
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audiencepublique de référé du vingt-huit aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Abarchi Moussa, né en 1945 à Dogondoutchi, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey et propriétaire de l'Entreprise Abarchi Moussa avec son siège social à Niamey, zone industrielle ayant pour conseil la SCPA dénommée Djangorzo Tountouma, avocats associés ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

l'Entreprise Mahmoud SA avec siège social à Agadez représentée par son Directeur Général M. Chérif Mahmoud Ould Abidine, ayant pour conseil Me Yahaya Abdou, Avocat à la Cour BP 10156 tél : 96880300, SCPA PROBITAS quartier Dar es Salam ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

La compagnie d'équipement des travaux publics (CETP), entreprise individuelle immatriculée au RCCM/204/A/1352 du 14/12/2004 modifié le 24/05/2012, NIF : 806415, ayant son siège à Niamey, quartier Nouveau Marché, BP 2465, représentée par son promoteur Moussa Abarchi Sani ;

ETS AREWA WALKIA SERVICE, entreprise individuelle, immatriculée RCCM/NI/NIA/2015/A/2001 du 28/07/2015 modifié le 11/12/2017, NIF 34402, ayant son siège social à Niamey quartier aéroport ;

INTERVENANTS VOLONTAIRES

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du six juin 2023, monsieur Bachirou Moussa Abarchi donnait assignation à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans à l'Entreprise Mahmoud SA aux fins de :

- Déclarer recevable la présente assignation en ce qu'elle est régulière en la

forme ;

- S'entendre déclarer nuls tous les actes de saisie vente faits au nom de l'entreprise Mahmoud SA et ce, en vertu de l'ordonnance n° 056 du 11 mai 2023 du Président du tribunal de commerce, juge de l'exécution et du retrait du mandat par l'Entreprise Mahmoud à Maitre Yahaya Abdou ;
- S'entendre dire que l'arrêt n° 005 du 8/12/2021 et l'arrêt n° 48 du 09/11/2021 et l'arrêt n° 148 du 09/11/2022 cessent à cause du pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 51 du 03/2023 du président de la chambre commerciale spécialisée d'être exécutoire et ce, en vertu de l'article 49 de la loi organique n° 2013-030 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation et l'article 588 du code de procédure civile ;
- S'entendre déclarer nulle la saisie vente en date du 22 mai 2023 portant sur le véhicule 4X4 land cruiser, BC : 8887 appartenant à Abarchi Moussa et sur le bene BE 2090, un salon complet du bureau et 4 fauteuils pour violation des articles 91 et 92 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution ;
- S'entendre dire que la formule exécutoire apposée sur l'arrêt n°005 du 08/12/2021 et sur l'arrêt n° 148 du 09/11/2022 rectificatif est annulée ;
- S'entendre dire que le procès-verbal de saisie vente en date du 22 mai 2023 fait par l'entreprise Mahmoud est nul et conséquemment ordonner la mainlevée de la saisie vente ;

Il explique au soutien de ses prétentions que sur appel de l'entreprise Moussa A BARCHI contre l'ordonnance de référé n° 34 rendu par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Niamey, la cour d'appel de Niamey avait rendu une décision en son absence ;

Il déclarait que le président de ladite cour avait passé outre sa demande de rabat de délibéré et a illégalement qualifié sa décision de contradictoire avant de le condamner à payer la somme de 53.000.000 FCFA sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

Il indiquait avoir formé opposition contre cet arrêt qui n'est pas contradictoire conformément à l'article 494 du code de procédure civile;

Il poursuit qu'après la signification de l'arrêt n° 005 du 8/12/2021, il a constaté que cet arrêt est entaché d'une erreur matérielle ;

Après rectification, l'instance d'opposition a été reprise et l'arrêt n° 51 du 03/2023 a déclaré irrecevable l'opposition de Moussa Abarchi ;

Il fait observer que la saisie querellée est faite en vertu des arrêts n° 005 du 5/01/2022 entaché d'erreur matérielle et de l'arrêt n° 148 du 9/11/2022 ;

Il ajoute que l'arrêt n° 51 du 03/2023 a méconnu la loi, raison pour laquelle, il s'est pourvu en cassation par requête en date du 2 mai 2023 ;

En dépit de ce pourvoi, l'entreprise Mahmoud vient d'opérer une nouvelle saisie vente le 22 mai 2023 portant sur le véhicule 4x4 land cruiser, BC 8887

appartenant à Moussa Abarchi et sur deux autres biens mobiliers qui ne lui appartient pas ;

Il fait noter qu'aucun des deux arrêts sur lesquels est pratiquée cette nouvelle saisie vente ne constitue un titre exécutoire et par conséquent ladite saisie est nulle ;

Le requérant soulève la nullité de la saisie tirée de l'ordonnance n° 51 du 11 mai 2023 du président du tribunal de commerce de Niamey ayant déclaré irrecevable l'action introduite au nom de l'entreprise Mahmoud SA ;

Il estime qu'à partir de cette ordonnance, aucun acte de saisie ne peut être fait au nom de l'entreprise Mahmoud ;

Le requérant invoque également la nullité des actes de saisie faits par Me Yahaya Abdou au nom de l'entreprise Mahmoud en ce que le mandat pour recouvrer la créance lui a été retiré depuis le 22 avril 2022 ;

Ayant été deconstitué, Me Yahaya Abdou ne peut continuer à poser des actes de recouvrement ;

Le requérant excipe la suspension du caractère exécutoire tirée de l'article 49 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation et de l'article 588 du code de procédure civile ;

Enfin, le requérant soulève la nullité de saisie pour violation des articles 91 et 92 de l'AU/PSR/VE ;

Il fait valoir que ladite saisie a été pratiquée sans titre exécutoire comme il l'a démontré ci haut ;

Il s'y ajoute selon lui que le commandement et la saisie vente ont été faits le même jour, alors même qu'en vertu de l'article 92 de l'AU/PSR/VE 8 jours doivent séparer les deux actes de saisie ;

En réplique l'entreprise Mahamoud expose que le 05 janvier 2022 par arrêt n°5, le président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey a condamner l'entreprise Moussa Abarchi à payer la somme de cinquante-trois millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent un franc à l'entreprise Mahamoud sous astreinte de cinq cent mille franc par jour de retard ;

Compte tenu de l'erreur matérielle commise dans la rédaction de cette décision, relativement à la date, un arrêt rectificatif a été rendu le 9 novembre 2022, le 1^{er} février 2023, un itératif commandement a été servi à l'entreprise Abarchi sur la base des deux grosses ;

L'entreprise Mahmoud fait observer que ces deux décisions contradictoires et exécutoires sont détenues définitives comme en atteste les certificats de non pourvoi délivrés par la greffière en chef de la cour d'appel ;

L'attitude du tiers saisi à qui l'ONAHA a ordonné de se libérer des causes de la

saisie depuis le 12 février 2021, constitue à ses yeux un défi à la justice et à l'ordre public

Elle indique que la cause est désormais définitivement entendue puisqu'en son audience du 14 mars 2023 le président de la chambre commerciale de la cour d'appel a déclaré irrecevable l'opposition derrière laquelle Moussa Abarchi a voulu s'abriter ;

Sur la prétendue nullité tirée de 'ordonnance n°56 du 11 mai 2023 par laquelle Moussa Abarchi prétend que l'ordonnance n°5 interdit à maitre Yahaya Abdou d'agir au nom de l'entreprise Mahamoud, le défendeur indique que ce point a été réglé par la décision n°39 du 6 avril 2023 qui a ordonnée la continuation des poursuites ;

Il poursuit qu'il n'y a absolument pas autorité de la chose jugée faute pour Moussa Abarchi d'avoir démontré que les conditions sont réunies ;

Sur le caractère exécutoire des arrêts, l'entreprise Mahamoud fait observer que Moussa Abarchi ne cite aucune disposition légale ou jurisprudentielle pour asseoir ses affirmations ;

Selon l'Entreprise Mahmoud, ce sont les deux décisions à savoir n°0005 du 05 janvier 2022 et n°148 du 09 décembre 2023 qui doivent être grossoyées et exécutées ;

Ainsi, affirmait la défenderesse, le greffe a délivré une attestation de non pourvoi concernant les deux arrêts qui sont devenues définitifs et exécutoires ;

Sur le prétendu retrait des mandats, maitre Yahaya Abdou prétend qu'il n'a jamais été déconstitué par son client l'entreprise Mahamoud ;

Il indique que même si c'était le cas, il n'a jamais reçu copie de la lettre de dé-constitution ce qui lui a permis de continuer le recouvrement conformément aux dispositions des articles 61 alinéa 1^{er} et 62 alinéa 1^{er} de la loi 2004-42 du 08 juin 2004 réglementant la profession d'avocat au Niger ;

Sur la suspension du caractère exécutoire tiré de l'article 49 de la loi sur la cour de cassation, maitre Yahaya Abdou explique que ce sont les grosses des arrêts n°0005 du 05 janvier 2022 et n°148 du 09 décembre 2023 qui sont exécutées et qu'il a prit le soin de signifier avec avis de pourvoi ;

Il fait noter qu'à l'expiration du délai, ni l'un ni l'autre n'ont été attaqués en cassation et les contestations soulevées par Moussa Abarchi sur ce fondement ont déjà été rejetées ;

Enfin sur la nullité du Procès Verbal de saisie vente pour violation de l'article 91 et 92 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, l'entreprise Mahamoud indique qu'elle dispose bel et bien des titres exécutoires et en outre Moussa Abarchi reconnaît avoir reçu un commandement le 26 avril 2023 et qu'il n'a jamais été fait un nouveau commandement ni le jour des saisies ni les jours d'après ;

C'est pourquoi au vu de tout ce qui précède l'entreprise Mahamoud sollicite de la

déclarer recevable en son action, rejeter toutes les demandes de Moussa Abarchi comme mal fondées, déclarer valables les saisies ventes pratiquées le 22 mai 2023 sur les biens de la débitrice, d'ordonner la continuation des poursuites et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Par conclusion en intervention volontaire du 14 juin 2023, la compagnie d'équipement des travaux publics (CETP) expose que parmi les biens saisis figurent une grue de marque Retex et une benne B0290 n'appartenant pas à l'entreprise Abarchi Moussa ;

Ces biens appartiennent à la compagnie d'équipement des travaux publics (CETP) et aux établissements AREWA WALKIA SERVICE, ainsi qu'il ressort des certificats d'immatriculation ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de la demande principale

La requête de l'Entreprise Moussa Abarchi a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

Sur la recevabilité de la demande en intervention volontaire

par conclusion en date du 14 juin 2023, la compagnie d'équipement des travaux publics (CETP) et les Etablissements AREWA WALKIA SERVICE formulaient une demande en intervention volontaire pour se voir ordonner la distraction des biens (grue et benne) de la saisie pratiquée par l'entreprise Mahmoud SA ;

Aux termes de l'article 104 du code de procédure civile :

« Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. »

En l'espèce, la demande en intervention se rattache aux prétentions des parties par un lien étroit

C'est pourquoi les requérants ont intérêt à intervenir dans la présente procédure afin d'obtenir la distraction des biens leur appartenant.

Il ya lieu dès lors de les recevoir en leur demande.

AU FOND

L'Entreprise Abarchi Moussa sollicite de déclarer nuls les actes de saisie faits par Me Yahaya Abdou au nom de l'Entreprise Mahmoud en vertu du retrait de mandat

Il n'est pas contesté en l'espèce que l'entreprise Mahmoud est créancière de l'ONAHA (office national des aménagements hydro agricoles). Pour recouvrer sa

créance, elle a mandaté Maître Yahaya Abdou.

C'est dans le cadre du recouvrement de ladite créance que Monsieur Abarchi Moussa, en tant que tiers saisi, a été attiré en justice par Me Yahaya Abdou qui lui reproche d'avoir fait une fausse déclaration du montant qu'il doit à l'ONAHA qui est la débitrice principale de l'Entreprise Mahmoud SA.

Aux termes de l'article 61 al 1 de la loi 2004-42 du 8/6/2004 réglementant la profession d'avocat au Niger » l'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission. »

Il résulte de cette disposition que dès lors qu'il est déchargé, l'avocat ne peut plus continuer à occuper pour son client.

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'Entreprise Mahmoud a écrit depuis le 22 avril 2022 au directeur de l'ONAHA pour lui dire qu'elle a retiré son mandat à Maître Yahaya Abou et de ne lui donner aucun franc .

Dès lors, à compter de cette correspondance, s'il y a un quelconque règlement à affaire, il doit être fait entre les mains du directeur de l'entreprise Mahmoud et non entre les mains de Maître Yahaya.

Il n'est pas également contesté, qu'en accord avec le directeur de l'Entreprise Mahmoud, le directeur de l'ONAHA a saisi le 24 mars 2023 Monsieur Abarchi Moussa pour lui dire de ne verser quoique ce soit à Maître Yahaya Abdou car, le mandat pour recouvrement de la créance lui a été retiré depuis le 22Avril 2022.

Il ressort clairement des termes de cette correspondance que « : Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à partir de cette date du 22 avril 2022, je décide de retirer mandat à Maître Yahaya Abdou à se prononcer au nom de mon Entreprise Mahmoud BTP dans le processus de règlement de mes impayés.

En effet, il m'a été constaté que votre structure à effectuer certains paiements, je voudrais clarifier certains points avant règlement éventuel »

Ainsi, les effets juridiques du retrait du mandat à Maître Yahaya Abdou par le directeur de l'entreprise Mahmoud se traduisent par la nullité des actes de saisie faits par Maître Yahaya Abdou au nom de l'entreprise Mahmoud

N'ayant plus le mandat pour agir, les actes des saisis faits par Maître Yahaya Abdou au nom de l'entreprise Mahmoud sont nuls et ce, depuis le 22 avril 2022.

N'étant plus mandaté, de constitué par son ex-client qui est l'entreprise Mahmoud, Maître Yahaya Abdou aurait dû arrêter de faire des actes juridiques au nom de l'entreprise Mahmoud.

Ainsi, l'entreprise Mahmoud SA ne peut être représentée par Maître Yahaya Abdou et ce, tant que le mandat reste révoqué.

Sur la demande en distraction

La compagnie d'équipement des travaux publics et les Ets AREWA WALKIA

sollicitent d'ordonner la distraction des biens (grue et benne) de la saisie pratiquée par l'entreprise Mahmoud SA

Aux termes de l'article 141 de l'AUPSR/VE :

« Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoquée. Elle est signifiée au créancier saisissant, en saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite. Le débiteur saisi est entendu ou appelé. »

Suivant jugement N°34 en date du 15 avril 2021 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, l'entreprise Moussa Abarchi a été condamné à payer à l'entreprise Mahmoud SA la somme de 53.294.301 F CFA.

En vertu de ce jugement l'entreprise Mahmoud SA a fait pratiquer des saisies sur les biens de l'entreprise Moussa Abarchi suivant procès-verbal de saisie en date du 22 mai 2023.

Cependant parmi les biens saisies figurent une grue de marque Retex et une benne B0290 n'appartenant pas à l'entreprise Abarchi Moussa;

Ces biens appartiennent La compagnie d'équipement des travaux Publics (CETP) et aux ETS AREWA WALKIA SERVICE, ainsi qu'il ressort des certificats d'immatriculation.

Ainsi, la demande des requérants est fondée qu'il convient d'ordonner la distraction des biens leur appartenant.

AU FOND

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme:

- Déclare recevable la présente assignation en ce qu'elle est régulière en la forme ;
- Déclare recevable l'intervention volontaire de la compagnie d'équipement des travaux Publics et des ETS AREWA WALKIA SERVICE;

Au fond:

- Déclare nuls tous les actes de saisie vente faits au nom de l'entreprise Mahmoud SA, en raison du retrait du mandat par l'Entreprise Mahmoud à Maitre Yahaya

Abdou ;

- Ordonne la distraction des biens (grue et benne) de la saisie pratiquée par l'entreprise Mahmoud SA;
- Condamne l'Entreprise Mahmoud SA aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT LE GREFFIER

I